



ARRÊTÉ N° 2022/067

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE TRAVAUX

Nos réf : J-Y M. / B. R. / C.T

Travaux de déploiement de la fibre – voirie communale – du 13.03 au 31.12.2023

ERT TECHNOLOGIES
255 rue du Chatagnon.
38346 Moirans
y.toure@ert-technologies.fr
a.garnier@ert-technologies.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la voirie routière,
Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

Considérant la demande par laquelle la société ERT TECHNOLOGIES sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de déploiement de la fibre et afin d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté est valable du 13.03 au 31.12.2023.

Article 2 : la circulation sera temporairement réglementée sur la voirie communale, en agglomération, définie en fonction des interventions des sociétés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : la circulation sera interdite dans les deux sens à tous véhicules si nécessaire. Si besoin un alternat manuel ou par feux tricolores provisoire pourra être mis en place. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 4 : une déviation de la circulation sera mise en place en cas de besoin, si la circulation des véhicules de transport en commun ne peut être maintenue.

Article 5 : le stationnement des véhicules de chantier se fera en respect du code de la route.

Article 6 : un cheminement piétons sécurisé sera maintenu et assuré par les entreprises.

Article 7 : toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.

Article 8 : la signalisation de chantier et de déviation seront mises en place entretenues et déposées, sous contrôle de services techniques, par les entreprises chargées des travaux.

Article 9 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Il devra impérativement être affiché de façon visible derrière le pare-brise des véhicules agissant pour le compte de la société ERT TECHNOLOGIES.

Article 10 : MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 13 mars 2023

Le Maire
Catherine TROTON

